Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260715-2026_066-DE

MAIRIE DE LA CHAPELLE-BOUËXIC
Délibération n°2026_66
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six le 7 Juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC légalement convoqué (convocation du 1 Juillet 2026) s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Mr MORAZIN Roger, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : MORAZIN Roger, RUAULT-DUBORD Marie-Claire, LARCHER Ghislaine, SOULAINE Franck, CANEAU Evrard, TESSIER David, MAFILLE Lauriane, SALMON Patrice (arrivée à 19h13), NICOLON Lucie, JUPIN Mathie, CLAUSENER Sophie, FRANGEUL Marsida, GAILLARD Cyril, CELBERT Jean-François, HOUSSAIS Sylvie, RICORDEL Cécile, GUEHO Fabrice.
Absents excusés : ROBIN Emeryc,
CHAUDAGNE Michel a donné pouvoir à Mme RUAULT DUBORD Marie-Claire.
Secrétaire de séance : Lauriane MAFILLE.

Objet : Délibération de principe autorisant le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le Maire expose que les besoins des services municipaux peuvent nécessiter, à certaines périodes de l'année ou en raison de circonstances exceptionnelles, le recrutement d'agents contractuels afin d'assurer la continuité du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une même période de douze mois consécutifs.

Afin de permettre une gestion plus souple des besoins ponctuels des services, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser, par une délibération de principe, le Maire à procéder aux recrutements nécessaires dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Vu : le Code général des collectivités territoriales ;
Vu : le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-23 ;
Vu : le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu : le tableau des effectifs de la collectivité.
Considerant : qu'il est nécessaire de pouvoir répondre rapidement aux besoins temporaires des services communaux ;
Considerant : qu'il convient d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels lorsque les circonstances le justifient, dans les limites fixées par les textes.
Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée, les résultats ont été les suivants :

Présents : 17
Votants : 18 dont 1 pouvoir
Pour : 18 dont 1 pouvoir
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire, pendant toute la durée du mandat et dans le respect des crédits inscrits au budget, à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique afin de faire face :

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260715-2026_066-DE

- à un accroissement temporaire d'activité ;
- à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 : Les recrutements seront effectués dans les conditions prévues par les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment :

- douze mois maximum sur une période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité ;
- six mois maximum sur une période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Article 3 :Le Maire déterminera, en fonction des besoins des services :

- les fonctions à exercer ;
- la durée des contrats ;
- le temps de travail ;
- la catégorie hiérarchique concernée ;

Le niveau de rémunération fixé par référence aux dispositions statutaires applicables et tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience professionnelle des agents recrutés.

Article 4 :Le Maire est autorisé à signer tous les contrats de recrutement ainsi que les éventuels avenants nécessaires à leur exécution.

Article 5 :Les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales correspondantes seront inscrits chaque année au budget communal.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer au sujet de l'adoption de ce règlement intérieur.

Fait à La Chapelle-Bouëxic,
15 Juillet 2026
Le Maire,
Roger MORAZIN

